

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4250-2024

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Énergir »),

DÉCLARATION SOUS SERMENT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je soussigné, **CHARLES BRENN**, vice-président, Technologies de l'information chez Énergir, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir dépose une « *Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'implantation des solutions de gestion du capital humain SuccessFactors-HXM* » (« **Projet** »);
3. Au soutien de cette demande, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 4.1, 4.3 6, 5.2, 5.3 et 5.5 et à l'annexe 2 de la pièce Énergir-1, Document 1 (« **Informations Confidentielles relatives aux coûts du Projet** »);
4. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts du Projet aurait pour effet de nuire aux négociations à venir avec l'intégrateur retenu pour le Projet;
5. Au soutien de cette demande, Énergir dépose également, sous pli confidentiel, certaines informations relatives aux coûts des licences pour les logiciels Oracle-HCM et Kara contenues aux lignes 6 et 9 à 19 de la page 18, à la ligne 6 de la page 19 ainsi qu'au tableau 3 de la section 5.1.1 de la pièce Énergir-1, Document 1 (« **Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences Oracle-HCM et Kara** »);
6. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences Oracles-HCM et Kara aurait pour effet de nuire aux négociations à venir avec les fournisseurs concernés advenant que la

Régie n'autorise pas le Projet et que ces licences doivent être renouvelées, notamment en leur permettant d'ajuster leurs offres en conséquence;

7. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts du Projet de même qu'aux Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences Oracle-HCM et Kara serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, aux détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
8. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles relatives aux coûts du Projet, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet;
9. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est également justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences Oracles-HCM et Kara jusqu'au renouvellement de celles-ci, le cas échéant, estimé à la fin de l'année civile 2025;
10. Au soutien de cette demande, Énergir dépose également, sous pli confidentiel, certaines informations relatives aux coûts des licences liées au produit SF-HXM contenues aux lignes 21 à 24 de la page 18 de la section 5.1.1 de la pièce Énergir-1, Document 1 (« **Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM** »);
11. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM ferait en sorte qu'Énergir soit en défaut de respecter les engagements de confidentialité qu'elle a pris envers son fournisseur, lequel n'a pas autorisé Énergir à divulguer ces renseignements publiquement;
12. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM serait de nature à empêcher Énergir de respecter ses engagements contractuels envers son fournisseur;
13. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM pour une période de 10 ans, période au terme de laquelle ces informations seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel pour le fournisseur;

14. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE, à Carignan, le 8 février 2024.



CHARLES BRENN

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
À Montréal, ce 8^{ème} jour de février 2024



Mélanie Beauvais
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

